Les statuts de DéFI

Règles internes et modes de fonctionnement

Version coordonnée adoptée par le congrès du 21 juin 2026 et finalisée par le bureau politique du 19 octobre 2026

Première partie
Nos idéaux et nos engagements

Art. 1
Les présents statuts s'inscrivent dans le cadre des valeurs et principes fondateurs de DéFI (Démocrate, Fédéraliste et Indépendant), tels que définis par la charte doctrinale du parti. Cette charte, adoptée par le congrès, constitue le socle idéologique et éthique auquel tout membre adhère par son affiliation. Elle fait partie intégrante des présents statuts.
Le Congrès est seul compétent pour modifier la charte de parti.

Deuxième partie
Membres et affiliation

Art. 2
Le parti réunit trois types de membres : les adhérents, les sympathisants et les personnes morales telles que définies aux articles 13 à 17. Seuls les adhérents et les représentants des personnes morales disposent d'un droit de vote, en application des présents statuts. Les sympathisants peuvent assister aux réunions des instances du parti sans disposer d'un droit de vote.

Art. 3
La qualité de membre en personne physique est réservée aux personnes de 16 ans accomplis. Elle s'acquiert par la signature d'un acte d'adhésion et le paiement d'une cotisation, dont le montant est fixé avant le 1er décembre de chaque année par le conseil général. À défaut de décision du conseil général avant le 1er décembre, le montant de la cotisation sera identique à celui de l'année précédente.

Art. 4
La qualité d'adhérent est assortie, sous réserve du paiement régulier de la cotisation dans les délais prévus, d'un droit de vote au congrès ainsi qu'au sein des différentes instances du parti, en application des présents statuts.

Art. 5
L'adhésion en qualité de membre implique l'acceptation des présents statuts ainsi que le respect des instances et de leurs décisions. Elle implique également l'adhésion du membre à la charte et aux programmes de DéFI. Ce principe s'étend à toute forme d'expression publique faite au nom du parti et/ou en qualité de membre, dans les activités des militants, dans l'action des mandataires et dans les communications sur les réseaux sociaux.

Art. 6
La qualité de membre se perd par la démission, la démission d'office, le décès ou l'exclusion. La démission est un acte écrit par lequel le membre notifie simultanément au secrétaire général du parti et au président de la section à laquelle il est rattaché sa volonté de ne plus adhérer au parti. Elle prend effet immédiatement et ne donne pas lieu au remboursement de la cotisation.

Art. 7
La démission d'office est constatée lorsqu'un membre rejoint de manière officielle une autre formation politique belge ou non belge dont les valeurs ne sont pas conforme à celles du parti, et a fortiori sans accord préalable du parti ou lorsqu'il accepte de figurer sur une liste qui n'a pas reçu l'aval des instances adéquates, en application des présents statuts. Son effet est immédiat. Le membre concerné peut toutefois saisir la commission d'appel dans les 8 jours calendrier de la notification de la démission d’office, non pour en suspendre les effets mais pour en contester le bien-fondé.

Art. 8
Lorsque le membre est mandataire, élu direct ou titulaire d'un mandat dérivé exercé pour le compte du parti, sa décision de siéger en tant qu'indépendant ou de rejoindre une autre formation politique entraîne sa démission d'office. De même, le membre ou le mandataire qui se met à disposition, à titre gracieux ou dans le cadre d'un contrat de travail, de manière structurelle ou significative, de toute autre formation politique, se voit privé de toute fonction au sein du parti.

Art. 9
Le secrétaire général notifie la démission d'office par courrier au membre concerné. Celui-ci dispose de 8 jours calendrier pour saisir la commission d'appel et en contester le bien-fondé. Sous peine de nullité, la demande doit être notifiée par écrit au secrétaire général et au président de la commission d'appel. La commission d'appel statue sur le bien-fondé de la constatation sans effet suspensif sur la démission d'office.

Art. 10
L'exclusion ne peut être prononcée que par le comité des sages, conformément aux articles 210 et suivants. Celui-ci peut assortir sa décision d'une interdiction, limitée dans le temps ou définitive, de se réaffilier ultérieurement. Le respect de cette interdiction est placé sous la responsabilité du secrétaire général, qui veille à ce qu'aucune nouvelle affiliation ne soit acceptée en violation de celle-ci.

Art. 11
Toute affiliation, qu'il s'agisse d'une première adhésion ou d'une réaffiliation, peut être refusée par le secrétaire général, qui dispose de 90 jours calendrier pour prendre une décision. Il rend sa décision, dûment motivée, après avoir interrogé le conseil de déontologie et les présidences de la section locale et de la fédération concernées. Sa décision est notifiée par écrit au membre concerné, qui dispose de 8 jours calendrier pour faire appel de la décision. Sous peine de nullité, la demande d'appel doit être notifiée, par écrit, au secrétaire général et au président de la commission d'appel. Lorsque le refus de l'affiliation est définitif, la cotisation est remboursée sur le compte bancaire avec lequel elle a été initialement payée. À défaut de décision dans le délai de 90 jours, l'absence de notification ou réaction du secrétaire général vaut acceptation de l'affiliation.

Art. 12
La cotisation doit être payée dans les deux mois de l'invitation envoyée annuellement par le secrétaire général et pour le 31 mars de l'année en cours. À défaut de paiement de la cotisation dans les délais fixés, le membre concerné, mandataire ou non, voit son droit de vote suspendu dans toutes les instances du parti dont il est membre. Cette suspension prend fin automatiquement dès le paiement de la cotisation, sans qu'aucune démarche supplémentaire ne soit requise.

Art. 13
Sont admis comme membres de DéFI les personnes morales, à savoir les mouvements, associations ou groupes de réflexion et d'action politique, culturelle ou sociale dont les objectifs sont compatibles avec la doctrine, les programmes et les stratégies du parti, et qui ne sont pas affiliés ou proches d'une formation politique concurrente.

Art. 14
Le conseil général approuve, à la majorité des deux tiers des membres présents, les personnes morales visées à l'article 13 qui sont admises en tant qu'associations membres du parti, sur la base d'un rapport présenté par le secrétaire général.

Art. 15
Les personnes morales admises comme associations membres de DéFI sont dispensées du paiement d'une cotisation. Néanmoins, leurs représentants au sein des instances du parti sont tenus au paiement d'une cotisation, à l'instar des autres membres.

Art. 16
La qualité d'association membre de DéFI en tant que personne morale peut être retirée à tout moment par le conseil général, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, sur la base d'un rapport présenté par le secrétaire général. Avant de statuer, le conseil général entend les représentants de la personne morale concernée. La décision de retrait est sans appel et prend effet immédiatement.

Art. 17
Le défaut de dépôt des comptes annuels, la non-conformité des statuts aux exigences légales et tout manquement aux obligations légales, administratives, fiscales ou imposées par toute autorité de tutelle ou pouvoir subsidiant compétent, constituent des motifs d'exclusion des personnes morales membres de DéFI. La procédure applicable est celle prévue à l'article 16.

Art. 18
Tout membre ne peut être affilié qu'à une seule section. Par défaut, il s'agit de celle de son domicile. Moyennant l'accord préalable du conseil de déontologie, un membre peut être rattaché à la section de son choix, pour des motifs légitimes, notamment comme le fait d'y exercer son activité professionnelle. Le conseil de déontologie dispose de 90 jours calendrier pour se prononcer. À défaut de décision dans ce délai, le silence du conseil de déontologie vaut acceptation du rattachement demandé.

Art. 19
Tout membre qui, sans justification préalable, n’a pas assisté à la moitié au moins des réunions d’une instance durant une année civile peut, sur décision du conseil de déontologie, perdre durant une année pleine son droit de vote dans l’ensemble des instances du parti dont il est membre.
Lorsque les conditions visées à l’alinéa précédent sont réunies, le président et le secrétaire de l’instance concernée en établissent le constat et le transmettent au conseil de déontologie. Ce dernier apprécie la situation et décide s’il y a lieu de prononcer la perte temporaire du droit de vote.
Lorsque le président ou le secrétaire est lui-même concerné par la mesure envisagée, il est remplacé par un vice-président de l’instance pour l’établissement et la transmission du constat. Si le président et le secrétaire sont tous deux concernés, le constat est établi et transmis par trois autres membres de l’instance.
Au sein des instances locales, la perte de ce droit de vote entraîne la suspension de

l’exercice du mandat au sein du bureau de la section ou de la fédération. Cette suspension pourra être levée par un vote à la majorité des deux tiers du comité de section ou de fédération concerné.

Art. 20
Un membre ayant perdu son droit de vote peut le récupérer dans l'ensemble des instances du parti si, durant l'année qui suit la perte de ce droit, il a assisté à plus des deux tiers des réunions du comité de sa section locale. La récupération du droit de vote est constatée par le secrétaire général et prend effet immédiatement dans toutes les instances concernées.

Art. 21
La participation aux instances nationales et locales en tant que mandataire est réservée aux élus sur une liste DéFI, aux élus qui ont officiellement rejoint le parti en cours de mandature et aux élus sur une liste de rassemblement qui ont effectivement procédé à l'apparentement prévu par le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et qui sont officiellement reconnus comme représentants de DéFI par les instances compétentes du parti.

Troisième partie
Principes généraux de fonctionnement

Art. 22
Toutes les instances de DéFI doivent se doter d'un règlement d'ordre intérieur dans les trois mois suivant leur constitution ou leur renouvellement. Celui-ci est soumis préalablement au conseil de déontologie, qui en vérifie la conformité aux présents statuts, avant d'être voté par l'instance concernée. Il peut être révisé à tout moment selon la même procédure.

A défaut d'y satisfaire dans les temps impartis, un règlement d'ordre intérieur type est établi par le conseil de déontologie.

Art. 23
Le règlement d'ordre intérieur d'une instance doit respecter les présents statuts. Le conseil de déontologie est le garant de cette conformité, conformément à la procédure prévue à l'article 22. En cas de doute ou de contestation, tout membre ou toute instance du parti peut saisir le conseil de déontologie, qui se prononce sur la conformité du règlement d'ordre intérieur aux présents statuts.

Art. 24
Le règlement d'ordre intérieur doit obligatoirement mentionner : le mode de convocation et le fonctionnement des réunions, les modalités de vote, l'organisation de la communication, le profil de chaque fonction et la répartition des compétences et des tâches, ainsi que les modalités de remplacement des membres défaillants ou démissionnaires. Les instances peuvent y inclure toute mesure qu'elles jugent utile pour leur fonctionnement.

Art. 25
Toutes les instances de DéFI veillent à assurer la parité entre femmes et hommes dans leur composition. Aucun genre ne peut représenter plus de deux tiers des membres élus ou désignés d'une instance. En cas de non-respect de cette règle, tout membre ou toute instance peut saisir le conseil de déontologie, qui formule les recommandations qu'il juge utiles.

Art. 26
Les procurations sont toujours interdites dans toutes les instances. Néanmoins, il peut être prévu un vote par correspondance ou par voie électronique. Toute procédure de vote par correspondance ou par voie électronique doit être validée par la commission électorale, qui s'assure de la pertinence du système et de la sécurité et de la confidentialité des votes. La commission électorale dispose d'un mois pour se prononcer. À défaut de décision dans ce délai, l'absence de notification ou réaction de la commission électorale vaut refus.

Art. 27
Le délai de convocation pour une assemblée générale est de 15 jours calendrier et de 7 jours calendrier pour un comité. Toute convocation envoyée hors délai entraîne la nullité de la réunion et des décisions qui y seraient prises. Toutes les autres instances du parti fixent un

délai de convocation raisonnable, lequel est précisé dans leur règlement d'ordre intérieur, afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Art. 28
En cas d'élection interne, les candidatures reçues doivent être annexées à la convocation. Les appels à candidatures sont envoyés 14 jours calendrier avant l'envoi de la convocation. Les candidatures doivent être déposées dans les 15 jours calendrier suivant l'appel à candidatures, selon les modalités de forme fixées par chaque instance dans son règlement d'ordre intérieur.

Art. 29
Les instances du parti peuvent inviter tout intervenant qu'elles souhaitent entendre, notamment pour leur expertise. Ces intervenants participent aux réunions à titre strictement consultatif et ne disposent d'aucun droit de vote.

Art. 30
Toute instance peut prévoir la possibilité, pour ses membres, de participer à distance grâce aux moyens offerts par les différentes plateformes de visioconférence, selon des modalités fixées par le conseil général. Toutes les instances veillent toutefois à maintenir au minimum un tiers de leurs réunions en présentiel, afin de préserver la convivialité de l'action politique. S'agissant du bureau politique et du conseil général, cette obligation de tenir au minimum la moitié des réunions en présentiel revêt un caractère impératif, sauf cas de force majeure.

Art. 31
Lorsqu'une réunion est organisée en hybride ou en visioconférence et qu’un vote est prévu, l'instance organisatrice doit prévoir des modalités de vote par voie électronique, conformément à la procédure de validation prévue à l'article 26, en démontrant à la commission électorale les garanties de sécurité et de confidentialité du processus électronique.

Art. 32
Le conseil général, sur proposition du comité exécutif, fixe annuellement les quotes-parts demandées aux mandataires et veille à réserver une partie de celles-ci au financement du parti, des sections locales et des fédérations. Cette répartition peut notamment prendre la forme d'un droit de tirage, entendu comme une enveloppe financière attribuée à chaque section locale ou fédération, calculée sur la base des quotes-parts perçues sur leur territoire, et que celles-ci peuvent utiliser librement pour financer leurs activités, dans le respect des règles fixées par le conseil général.

Art. 33
La quote-part fixée par le conseil général est due sur les salaires et avantages, en ce compris les pécules de vacances et primes de fin d'année, sur les jetons de présence, sur les indemnités perçues pour l'exercice de fonctions spéciales au sein des assemblées parlementaires tous niveaux de pouvoir confondus.

Art. 34
Afin de soutenir le développement et le financement des sections locales, le conseil général fixe annuellement un taux de rétrocession des cotisations aux sections dont sont issues les membres ayant cotisé. Ce taux ne peut être inférieur à 10%.

Art. 35
La durée des mandats internes est de quatre ans. Les mandats internes débutent le 1er janvier de l'année qui suit immédiatement l'élection de l'équipe présidentielle, intervenue obligatoirement au mois de décembre. Les fonctions dirigeantes ne peuvent être exercées que pour deux mandats au total, consécutifs ou non.

Art. 36
Le mandat résiduel exercé par un successeur, élu ou désigné, pour achever le mandat de son prédécesseur n'est pas comptabilisé dans la limite des deux mandats au total autorisés par les présents statuts.

Art. 37
Lorsque la situation politique ou les intérêts du parti le justifient, le conseil général peut décider de prolonger les fonctions dirigeantes, à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Cette prolongation est d'une durée maximale d'un an par mandature et ne peut être renouvelée qu'une seule fois. Elle n'est pas comptabilisée comme un mandat supplémentaire.

Art. 38
Les assemblées générales des instances locales sont composées de tous les membres adhérents en ordre de cotisation au moins trois mois avant la date de l'assemblée générale, domiciliés sur leur territoire ou assimilés à ceux-ci en application des présents statuts. Les membres de l'année précédente ayant régularisé leur situation 8 jours calendrier avant la réunion de l'assemblée générale sont également considérés comme membres votants.

Art. 39
Les comités des instances locales sont composés de tous les mandataires exerçant un mandat au nom de DéFI et veillent à ce qu'un nombre équivalent de membres non-mandataires, désignés par l'assemblée générale de l'instance concernée, y siège. En cas de difficulté à atteindre cet équilibre, tout membre ou toute instance peut saisir le conseil de déontologie, qui formule les recommandations qu'il juge utiles.

Art. 40
Lorsque l'adresse électronique d'un membre est connue, ce mode de communication constitue le canal principal d'information et de convocation pour les réunions du parti et de toutes ses instances. Un courrier au format papier est envoyé aux membres pour lesquels l'adresse électronique n'est pas connue ou à ceux qui en font expressément la demande. Il appartient à chaque membre de communiquer au parti son adresse électronique et de l'informer de tout changement de celle-ci. Le parti est dégagé de toute responsabilité en cas de non-réception d'une communication résultant d'un défaut de mise à jour de l'adresse électronique par le membre concerné ou d'un problème technique.

Art. 41
Les convocations émises par les instances locales sont adressées conjointement par le président et le secrétaire de l'instance concernée, ou en cas d'absence de l'un d'eux, par un vice-président ou le secrétaire adjoint. L'ordre du jour est fixé par le bureau de l'instance concernée ou, en l'absence de bureau, par le président et le secrétaire.

Art. 42
Les instances de DéFI ont leur siège au lieu qu'elles déterminent.

Art. 43
Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est de la compétence du conseil général, conformément à l'article 280, qui s'inspire des règles de droit commun et des règles parlementaires belges en usage dans les assemblées délibérantes.

Art. 44
Tout détenteur d'une fonction de représentation dans le cadre de laquelle il assure la défense des intérêts du parti, entendu au sens large comme les élus, les mandataires, les représentants du parti dans tout organisme extérieur ainsi que les personnes employées par une instance du parti, peut être entendu par les instances du parti. Il peut également demander à être entendu par celles-ci.

Art. 45
Les membres de droit des instances du parti cessent de siéger à ce titre lorsqu'ils n'exercent plus les fonctions qui leur confèrent cette qualité. La cessation prend effet immédiatement, sauf décision contraire du conseil de déontologie qui peut, dans des circonstances particulières, accorder le délai de transition qu'il juge raisonnable.

Art. 46
Tous les mandats électifs dans les instances du parti, qu'elles soient nationales, provinciales ou locales, prennent fin lors de l'élection du président et du secrétaire général. Les titulaires de ces mandats restent néanmoins en fonction jusqu'à leur remplacement effectif, afin d'assurer la continuité des instances concernées.

Art. 47
Sauf dispositions contraires prises par le conseil général, les mandats électifs dans toutes les instances centrales, provinciales et locales sont renouvelés au plus tard trois mois après l'élection du président et du secrétaire général.

Art. 48
Les assemblées générales statutaires des instances locales, qu'il s'agisse des sections locales ou des fédérations, se tiennent obligatoirement une fois par an, au plus tard le 31 mai de chaque année. En cas de carence de convocation de l’assemblée générale par une section locale, le secrétaire de fédération peut convoquer l'assemblée générale conformément à l'article 185. En cas de carence d'une fédération, cette compétence revient au secrétaire général.

Art. 49
Les votes concernant les personnes sont toujours organisés à bulletins secrets. Préalablement au vote une présentation des candidats est effectuée. Un vote à bulletin secret doit également être organisé sur toute autre question, à la demande de tout membre de l'instance concernée.

Art. 50
Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, c'est-à-dire plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.

Art. 51
Si plus de deux candidats sont en présence et si aucun d'eux ne recueille la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un second tour où s'affrontent les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour. En cas d'égalité de voix entre le deuxième et le troisième candidat au premier tour, un tour intermédiaire est organisé entre ces deux candidats afin de déterminer lequel accède au second tour. En cas d'égalité au second tour et devant l'impossibilité de trancher, l'instance concernée peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents, soit de reporter le vote dans les 30 jours, soit de poursuivre les opérations de vote. Dans ce dernier cas de figure, il sera procédé à un nouveau débat entre les différents tours.

Art. 52
Il n'est jamais tenu compte des bulletins blancs et nuls pour le calcul de la majorité. Le bulletin blanc, qui constitue une abstention active, est celui ne comportant aucune mention. Est considéré comme bulletin nul tout bulletin qui : contient plus de noms ou de choix que le nombre de candidats à élire ; comporte des ratures, des surcharges ou des mentions rendant le choix du votant impossible à déterminer avec certitude ; contient des mentions injurieuses, obscènes ou étrangères à l'élection ; a été plié de manière à permettre l'identification du votant ; comporte une signature ou tout autre signe distinctif permettant d'identifier le votant. En cas de contestation sur la validité d'un bulletin, la commission électorale statue souverainement et sans appel.

Quatrième partie
Instances nationales et fonctions dirigeantes

Chapitre 1. Le congrès

Art. 53
Le congrès est l'assemblée générale des membres de DéFI. Il se réunit au moins une fois par an, ainsi que lors de l'élection de l'équipe présidentielle et du secrétaire général.

Art. 54
En outre, le congrès peut être convoqué à l'initiative du président ou à la demande du conseil général, celui-ci statuant à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Dans ce dernier cas, le congrès doit se tenir dans les deux mois suivant la décision du conseil général.

Art. 55
Le congrès est l'organe souverain du parti. Il définit la doctrine du parti, entendue comme l'ensemble de ses principes philosophiques, politiques et idéologiques fondateurs, la charte, qui traduit ces principes en valeurs et engagements concrets, ainsi que les programmes électoraux soumis aux électeurs lors des scrutins. Il peut en outre se saisir de toute question qu'il juge utile à l'exercice de sa souveraineté.

Art. 56
Le congrès désigne, au suffrage universel des membres, une équipe présidentielle composée d'un président et d'un ou deux vice-présidents, selon les modalités fixées par la commission électorale. L'équipe présidentielle se présente sous forme de liste.Les membres de l'équipe présidentielle ne peuvent être tous du même genre.

Art. 57
Le congrès modifie et approuve les statuts à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés par les membres présents.

Chapitre 2. Le conseil général

Art. 58
Il est institué au sein de DéFI un conseil général.

Art. 59
Le conseil général se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an, à l'invitation du président et du secrétaire général. La convocation doit être adressée au moins 7 jours calendrier avant la réunion. En cas d'urgence, notamment lors de la constitution d'une majorité gouvernementale ou de tout autre événement politique majeur nécessitant une décision rapide, ce délai peut être réduit, y compris jusqu'au jour même de la réunion. Sous peine de nullité, la convocation doit être signée conjointement par le

président et le secrétaire général. En cas de désaccord ou d'empêchement, le comité exécutif tranche à la majorité simple.

Art. 60
Le conseil général se réunit au premier semestre, au plus tard le 30 juin, pour approuver les comptes de l'année écoulée. Il se réunit au second semestre, au plus tard le 30 novembre, pour fixer le budget prévisionnel et la cotisation de l'année qui suit.

Art. 61
Outre les réunions ordinaires prévues à l'article 60, le président et le secrétaire général convoquent conjointement un conseil général extraordinaire : en cas de dissolution des Chambres, en cas de crise gouvernementale, en cas d'incident politique majeur, en cas de participation à une majorité gouvernementale, provinciale ou régionale, ou à la demande écrite et motivée d'au moins 25 membres du conseil général relevant de 5 sections locales différentes au moins.

Art. 62
Lorsque 25 membres du conseil général, relevant d'au moins 5 sections locales différentes, demandent la convocation d'un conseil général extraordinaire, cette demande est motivée, introduite par écrit et signée par les demandeurs auprès du président et du secrétaire général. Le président et le secrétaire général disposent de 5 jours pour fixer une réunion du conseil général, qui doit se tenir dans un délai maximal de 15 jours.

Art. 63
Le conseil général se compose de deux catégories de membres : les membres de droit, tels que définis à l'article 64, et les membres désignés, tels que définis à l'article 65.

Art. 64
Les membres de droit au conseil général sont :
- le président et les vice-présidents ;
- le secrétaire général et le trésorier général ;
- les ministres d'État, ministres, secrétaires d'État et députés provinciaux ;
- les députés européens, fédéraux, régionaux, communautaires et les sénateurs ;
- les bourgmestres, échevins et présidents de CPAS ;
- les conseillers provinciaux, conseillers communaux et conseillers CPAS ;
- les anciens ministres, secrétaires d'État, ~~les~~ députés provinciaux ~~les~~ et bourgmestres,
- les anciens présidents et secrétaires généraux du parti ;
- les anciens députés, anciens mandataires dans les exécutifs provinciaux et locaux ;
- les représentants du parti dans les sociétés de logement et les OIP ;
- les présidents, vice-présidents, secrétaires et trésoriers des fédérations et des sections locales.
- les coordinateurs locaux, à titre d'observateur et sans droit de vote.
- le président des associations membres du parti.

Art. 65
Les membres désignés au conseil général sont :

- un représentant non-mandataire par section locale par tranche entamée de 20 membres adhérents, calculée sur la base de la liste des cotisations arrêtée au 31 mars conformément à l'article 67, sans que le total de ces représentants par section locale puisse être supérieur à 5 ;
- cinq représentants des associations membres du parti, désignés selon les dispositions propres à chaque association. Les associations membres communiquent les noms de leurs représentants au secrétaire général au plus tard le 1er avril de chaque année.

Art. 66
Le premier bureau politique d'avril fixe, chaque année, le nombre de représentants non-mandataires des sections locales sur la base de la liste des cotisations arrêtée au 31 mars de chaque année par le trésorier général. La section locale dont la représentation augmente peut compléter sa délégation. La section locale dont la représentation diminue peut maintenir ses représentants jusqu'à la fin de la mandature mais ne peut pas les remplacer en cas de démission, de démission d'office, de décès ou d'exclusion.

Art. 67
Sans préjudice des attributions d'autres instances, le conseil général :
- détermine les priorités politiques et tranche toute question relative à l'image et au fonctionnement du parti ;
- étudie les grands dossiers, tous niveaux de pouvoir confondus ;
- approuve les lignes générales des campagnes électorales ;
- approuve la participation de DéFI à une majorité gouvernementale fédérale, régionale, de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou provinciale ;
- approuve l'adhésion de DéFI à des accords de partenariats avec d'autres formations politiques ;
- peut interpeller sur les choix politiques arrêtés par le bureau politique et sur les activités des mandataires ;
- approuve, sur proposition de la commission électorale et sur la base du règlement proposé par celle-ci, les listes des candidats pour les élections fédérales, régionales, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et provinciales, à la majorité des deux tiers des membres présents, par vote à bulletin secret ; pour les élections communales, les fédérations et le Bureau wallon sont associés à cette procédure selon les modalités qu'ils déterminent ;
- approuve annuellement le budget et les comptes du parti sur la base d'une communication transparente et complète ;
- arrête les modalités du congrès électif qui désigne l'équipe présidentielle et le secrétaire général ;
- détermine les personnes morales admises comme associations membres du parti ;
- fixe le calcul des rétrocessions à payer au parti, à savoir la quote-part des émoluments ou de tout autre type de revenus ou d'indemnités ;
- décide, à la majorité des deux tiers des membres présents, de la pertinence ou non de rémunérer les fonctions dirigeantes du parti et en fixe le montant et les modalités.

Chapitre 3. Le bureau politique

Art. 68
Il est institué, au sein de DéFI, un bureau politique dont la composition est définie à l'article 69 et les missions à l'article 74.

Art. 69
Le bureau politique est composé :
- du président et des vice-présidents ;
- du secrétaire général et du trésorier général ;
- de trois représentants désignés par les associations membres du parti telles qu'admises sur pied de l'article 14 ;
- des parlementaires en exercice ;
- des ministres d'État, ministres, secrétaires d'État et mandataires exécutifs provinciaux et locaux (députés provinciaux, bourgmestres, échevins, présidents de CPAS) en exercice ou ayant exercé ces fonctions, pour autant qu'ils soient membres du parti en ordre de cotisation ;
- des chefs de file communaux, des conseillers provinciaux en exercice, des présidents des fédérations et des sections locales ;
- des anciens présidents, secrétaires généraux et trésoriers généraux du parti ;
- du chef de cabinet à la présidence, qui en assume le secrétariat.

Art. 70
Le bureau politique se réunit en principe chaque lundi, à l'invitation du président qui en fixe l'ordre du jour. Afin de faciliter la participation des membres qui ne peuvent se libérer à tout moment de la journée, il est organisé de manière régulière en visioconférence ou en soirée.

Art. 71
Les décisions du bureau politique sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 72
Les décisions prises par le bureau politique font l'objet d'une communication dans un délai de 15 jours calendrier aux membres du bureau ou aux membres du parti qui en font la demande.

Art. 73
Le procès-verbal, rédigé par le chef de cabinet et validé par le président, est adressé aux membres avec la convocation de la réunion suivante.

Art. 74
Sans préjudice d'autres dispositions, le bureau politique :
- prend toute décision à caractère politique dans le cadre des limites fixées par le conseil général et le congrès ;
- entend tout mandataire qui en fait la demande afin de lui permettre de faire rapport sur son action ou sa situation ;

- peut convoquer tout mandataire pour lui demander de faire rapport sur une situation spécifique ;
- organise les débats de fond sur les sujets d'actualité.

Chapitre 4. Le comité exécutif

Art. 75
Il est institué, au sein de DéFI, un comité exécutif chargé de la gestion journalière, administrative et financière du parti, dont la composition est définie à l'article 76, et les missions aux articles 80 à 81.

Art. 76
Le comité exécutif se compose du président, des vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier général, des chefs de groupe au Parlement européen, à la Chambre, au Sénat, dans les parlements régionaux et communautaires Le président de la fédération bruxelloise ainsi que le représentant désigné par le bureau de coordination wallonne en sont aussi membres de droit. Le président de chaque association membre de DéFI est également membre de droit.

Art. 77
Le comité exécutif accomplit tous les actes d'administration et de gestion nécessaires à l'exécution de sa mission. À cette fin, il veille à une coordination permanente avec les structures juridiques et opérationnelles chargées du soutien administratif et financier de DéFI. Le comité exécutif établit également la stratégie de développement et de rayonnement du parti.

Art. 78
Le comité exécutif se réunit en principe une fois par mois, sur convocation du président ou de son chef de cabinet, mandaté par la présidence, qui en fixe l'ordre du jour, adressée au moins 3 jours calendrier avant la réunion. Il peut également être convoqué à la demande d'au moins trois de ses membres. Le comité exécutif peut inviter qui il juge utile à la bonne tenue de ses travaux. Ces invités n’ont pas de droit de vote.

Art. 79
Le comité exécutif délibère à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 80
Le comité exécutif prépare et soumet au conseil général le budget et les comptes par la voie du trésorier général, dans les délais prévus à l'article 60.

Art. 81

Le comité exécutif exécute le budget et contrôle les comptes du parti en coordination avec les structures juridiques et opérationnelles chargées du soutien administratif et financier de DéFI.

Il supervise également les comptes des instances internes de DéFI et dispose, à ce titre, des compétences les plus larges, notamment :

- demander tout document comptable ou financier aux instances du parti ;
- ordonner un audit interne ou externe des comptes d'une instance ;
- formuler des recommandations contraignantes en matière de gestion financière ;
- bloquer temporairement les dépenses d'une instance en cas de manquement grave constaté, après en avoir informé le conseil général.

Chapitre 5. Le bureau de coordination wallonne

Art. 82
Pour assurer une politique coordonnée en Région wallonne, il est institué au sein de DéFI un bureau de coordination wallonne, dont la composition est définie à l'article 83 et les missions à l'article 85.

Art. 83
Le bureau de coordination wallonne est composé des présidents des fédérations wallonnes, des membres de l'équipe présidentielle domiciliés en Wallonie, des ministres et secrétaires d'Etat domiciliés en Wallonie, des députés du Parlement wallon, des députés provinciaux wallons, des sénateurs et députés fédéraux domiciliés en Wallonie et des députés du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles domiciliés en Wallonie. Le président et le secrétaire général y siègent avec voix consultative.

Art. 84
La présidence du bureau de coordination wallonne est désignée parmi ses membres. Il élit en son sein parmi les présidents des fédérations wallonnes, un secrétaire parmi ses membres, pour une durée correspondant à la mandature de la présidence du parti. Le président convoque conjointement avec le secrétaire le bureau de coordination wallonne au moins une fois par trimestre, ainsi que chaque fois qu'ils estiment que l'actualité politique le justifie.

Art. 85
Sans préjudice des attributions du comité exécutif, du bureau politique et du conseil général, le bureau de coordination wallonne assure :

- la coordination de l'action politique de DéFI sur son territoire ;
- la communication du parti sur les thématiques régionales propres à la Wallonie ;
- la dynamisation des instances locales présentes sur leur territoire.

Lorsque le bureau de coordination wallonne, estime, à la majorité de ses membres, qu'une décision du bureau politique est contraire aux intérêts régionaux, il dispose de la faculté

d'actionner une procédure d'alarme, en saisissant formellement le président du parti, ce qui a pour effet de geler la décision concernée jusqu'au bureau politique suivant. À défaut d'accord, à la majorité des deux tiers, lors du bureau politique auquel ce point est traité, le point est renvoyé vers le conseil général qui statue, sous 15 jours calendrier, à la majorité des deux tiers.

Art. 86
En l'absence de parlementaire wallon, par dérogation à l'article 76, le bureau de coordination wallonne peut désigner, en son sein, un second représentant au comité exécutif.

Chapitre 6. L’équipe présidentielle

Art. 87
L’équipe présidentielle est élue pour une durée de quatre ans, conformément aux modalités prévues à l'article 56.

Art. 88
Les vice-présidents exercent les missions afférentes à la présidence qui leur sont déléguées par le président au sein de l’équipe présidentielle.

La répartition des compétences entre les membres de l’équipe présidentielle est portée à la connaissance du Bureau politique.

Par ailleurs, les membres de l’équipe présidentielle remplacent le président dans toutes ses prérogatives pour la durée de son absence, selon les modalités fixées par le président dans une délégation formelle présentée au bureau politique. À défaut de décision du président, le bureau politique répartit les rôles.

Art. 89
En cas d'absence simultanée du ou des vice-président.s, le secrétaire général assume leur remplacement dans toutes leurs prérogatives pour la durée de cette absence.

Art. 90
En cas de démission, exclusion ou décès du président, le congrès élit une nouvelle équipe présidentielle complète dans les 6 mois, pour achever le mandat en cours. Ce mandat résiduel n'est pas comptabilisé dans la limite des deux mandats au total prévue à l'article 36. Les vice-présidents assurent l'intérim le temps de l'élection.

Art. 91
En cas de démission, exclusion ou décès d'un vice-président, le conseil général élit un successeur, sur proposition du président, à la majorité des deux tiers des membres présents, pour achever le mandat de son prédécesseur. Le successeur doit satisfaire aux mêmes conditions de genre que le vice-président qu'il remplace, conformément à l'article 56. Ce mandat résiduel n'est pas comptabilisé dans la limite des deux mandats au total prévue à l'article 36.

Art. 92
Le président est le représentant du parti et en dirige l'action politique et les relations extérieures avec les compétences les plus larges, sans préjudice des présentes dispositions statutaires.

Art. 93
Le président assure la fonction de porte-parole du parti en toutes matières, en concertation avec les ministres, les chefs de groupe dans les assemblées parlementaires et le ou les présidents des fédérations concernées. Il peut déléguer cette fonction, en fonction des circonstances, aux autres membres de l'équipe présidentielle ou au membre du bureau politique de son choix.

Art. 94
Le président préside le bureau politique et le comité exécutif. Il est proposé à la présidence de l'association agréée chargée de recueillir les dotations publiques visant au financement du parti ainsi qu'à la présidence du centre d'études du parti. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé conformément aux articles 88 et 89.

Art. 95
Le président conduit la délégation du parti lors de toute négociation gouvernementale, programmatique ou de coalition, et en dirige l'action en concertation avec le bureau politique. Il peut également intervenir dans les négociations locales lorsque l'intérêt du parti le justifie. Il est tenu de rendre compte régulièrement de l'état des négociations au bureau politique.

Art. 96
A mi-mandat, l'équipe présidentielle présente au conseil général un rapport d'activité rendant compte de l'action politique et de la gestion du parti depuis le début du mandat. Ce rapport fait l'objet d'un débat informatif au sein du conseil général.

Art. 97
Le président désigne les membres du bureau politique chargés de l'accompagner ou de le représenter en négociation.

Art. 98
Le président assure le développement et le rayonnement du parti, la gestion administrative, financière et des ressources humaines du parti dans le cadre du comité exécutif. Il accomplit à cet effet tous les actes d'administration et de gestion requis en collaboration avec le comité exécutif. En cas d'urgence, il peut trancher seul et en rend compte au comité exécutif lors de sa prochaine réunion.

Art. 99
Le président peut déléguer l'exercice de certaines de ses compétences aux vice-présidents, à l'un d'eux ou au secrétaire général, par délégation écrite présentée au bureau politique.

Chapitre 7. Le secrétaire général

Art. 100
Le secrétaire général est élu séparément de l'équipe présidentielle par le congrès, au suffrage universel des membres, pour une durée de quatre ans, selon les modalités fixées par la commission électorale. La limite de deux mandats au total prévue à l'article 36 s'applique au secrétaire général.

Art. 101
En cas d'absence du secrétaire général, celui-ci désigne parmi les membres du conseil de déontologie un remplaçant pour la durée de son absence. À défaut de désignation, le conseil de déontologie désigne son remplaçant en son sein à la majorité simple. Le remplaçant assume toutes les prérogatives du secrétaire général durant cette période. Il ne préside toutefois pas le conseil de déontologie, dont la présidence est assurée par le membre le plus âgé.

Art. 102
En cas de démission, exclusion ou décès du secrétaire général, le bureau politique désigne un remplaçant pour assurer l'intérim. Le congrès élit un successeur dans les six mois, pour achever le mandat de son prédécesseur. Ce mandat résiduel n'est pas comptabilisé dans la limite des deux mandats au total prévue à l'article 36.

Art. 103
Le secrétaire général est le garant institutionnel du parti. Il veille au respect des statuts de DéFI et des décisions de ses instances. Il préside le congrès et le conseil général.

Art. 104
Le président et le secrétaire général du parti ont le droit d'assister à toutes les réunions de toutes les instances du parti, sans limitation. Ils y siègent avec voix consultative, sans préjudice des compétences propres du secrétaire général définies de l'article 105 à l'article 113 inclus.

Art. 105
Il préside le conseil de déontologie et en organise les travaux.

Art. 106
Le secrétaire général contrôle l'exécution des décisions de toutes les instances du parti.

Art. 107
Le secrétaire général fait rapport au comité exécutif et au bureau politique lorsqu'il estime qu'il y a atteinte grave à l'unité et à l'honorabilité du parti, ou en cas de manquements graves aux obligations statutaires des instances provinciales et locales, par un ou plusieurs mandataires d'une section ou par un ou plusieurs membres du bureau d'une section. À la suite de ce rapport, le comité exécutif et le bureau politique peuvent prendre toute décision qu'ils jugent utile, notamment saisir le conseil de déontologie conformément à l'article **198**, ou le comité des sages conformément à l'article **210**.

Art. 108
Le secrétaire général supervise toute révision des statuts généraux et des règlements d'ordre intérieur des instances de DéFI, en assurant à la fois le contrôle de leur conformité aux présents statuts et un accompagnement méthodologique des instances concernées, conformément à la procédure prévue à l'article 22. Il en fait rapport au conseil général ou au congrès, selon la nature de la révision.

Art. 109
Afin d'assurer ses missions, le secrétaire général, ou un membre du conseil de déontologie désigné à cet effet, peut assister, d'initiative ou sur demande d'un membre ou d'une instance, aux assemblées générales ou à toute autre réunion qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il y siège avec voix consultative. Son avis sur toute question relative à la conformité aux présents statuts lie l'instance concernée.

Art. 110
Le secrétaire général assure les relations avec les associations membres du parti.

Art. 111
Le secrétaire général est chargé d'informer le conseil général des situations de perte de droit de vote dans les instances du parti.

Art. 112
Avant toute initiative du conseil de déontologie, le secrétaire général peut décider de mesures conservatoires visant à préserver l'image du parti, notamment la suspension temporaire d'un mandat interne ou l'interdiction temporaire de s'exprimer au nom du parti. Dès que le conseil de déontologie prend une initiative, il appartient à celui-ci de se prononcer sur le maintien, la modification ou la levée de ces mesures conservatoires, conformément à l'article 228.

Art. 113
Le secrétaire général rend un avis motivé à la fédération concernée en cas de regroupement ou de scission de sections locales. Lorsque la fédération n'est pas d'accord avec cet avis, elle peut saisir le conseil de déontologie, qui statue en dernier ressort.

Chapitre 8. Le trésorier général

Art. 114
Le trésorier général est désigné par le conseil général, sur proposition du comité exécutif, pour une durée de quatre ans. Le comité exécutif fixe les critères minimaux de compétences techniques requis pour l'exercice de la fonction et évalue les candidatures sur cette base avant de soumettre sa proposition au conseil général. La limite de deux mandats au total prévue à l'article 36 s'applique au trésorier général.

Art. 115
En cas d'absence du trésorier général, le bureau politique désigne son remplaçant.

Art. 116
En cas de démission, exclusion ou décès du trésorier général, le bureau politique désigne un remplaçant pour assurer l'intérim. Le conseil général désigne un successeur dans les six mois, pour achever le mandat de son prédécesseur. Ce mandat résiduel n'est pas comptabilisé dans la limite des deux mandats au total prévue à l'article 36.

Art. 117
Le trésorier général supervise la gestion financière du parti. Ses missions spécifiques sont définies de l'article 118 à l'article 121 inclus..

Art. 118
Le trésorier général prépare le budget et les comptes du parti, conformément aux délais prévus à l'article 60. Le budget et les comptes sont approuvés annuellement par le conseil général à la majorité absolue des votes valablement exprimés.

Art. 119
Le trésorier général fait rapport au moins une fois par an au conseil de déontologie des manquements des mandataires en matière de rétrocession des quotes-parts et autres émoluments à payer au parti. Il peut faire rapport à tout moment en cas de manquement grave constaté. Le secrétaire général saisit le cas échéant le comité des sages conformément à l'article 209.

Art. 120
Le trésorier général propose au comité exécutif toute modification des montants des quotes-parts et autres émoluments à payer par un mandataire au parti. Le comité exécutif soumet cette proposition au conseil général pour approbation.

Art. 121
Le trésorier général propose au comité exécutif les règles de répartition de l'ensemble des moyens financiers du parti, quelle qu'en soit la source, attribués aux instances du parti. Le comité exécutif soumet cette proposition au conseil général pour approbation.

Chapitre 9. Le cabinet à la présidence

Art. 122
Le cabinet à la présidence épaule les fonctions dirigeantes dans l'exercice de leurs missions. Il est dirigé par un chef de cabinet désigné par le président.

Art. 123
Ses prérogatives et sa composition sont fixées par le comité exécutif qui en détermine les lignes directrices, sous l'autorité du président.

Art. 124
Le chef de cabinet assure le secrétariat politique des instances centrales du parti, il veille également à la coordination et la circulation de l'information entre les différentes instances

du parti, afin de garantir la cohérence des décisions et des communications à tous les niveaux. Il s'exprime au nom du président, des vice-présidents et du secrétaire général, dans les limites fixées par écrit par chacun d'eux. En cas de divergence entre les mandats qui lui sont confiés, il en réfère au président. Il met en œuvre et coordonne la stratégie politique, la stratégie de communication, de développement et de rayonnement du parti définies par les instances compétentes. Il veille à ce que le bureau politique soit correctement informé des prises de position et des communications du parti.

Cinquième partie
Instances locales

Chapitre 1. Les fédérations et les sections locales

Art. 125
Le parti est organisé en 6 fédérations, dont 5 correspondent aux provinces du territoire wallon. La fédération bruxelloise de DéFI englobe les sections locales des 19 communes de la Région bruxelloise, des 6 communes à facilités de la périphérie bruxelloise ainsi que les sections locales du Brabant flamand. Le membre domicilié en dehors du territoire belge ou dans une commune belge qui ne dépend pas d'une des 6 fédérations pourra être rattaché à la section locale ou à la fédération de son choix.

Art. 126
Le parti est également organisé en sections locales, qui correspondent aux territoires d'une commune ou d'un ensemble de communes. Plusieurs sections locales peuvent se regrouper ou se scinder, en fonction des besoins stratégiques. La fédération concernée rend un avis sur le projet de regroupement ou de scission. Le conseil de déontologie tranche en dernier ressort, après avoir pris connaissance de l'avis de la fédération et de celui du secrétaire général.

Art. 127
Chaque fédération et chaque section locale est dotée des instances suivantes : une assemblée générale, un comité, et le cas échéant, un bureau, un groupe des élus et une commission électorale, tels que définis dans les présents statuts.

Art. 128
Les fédérations et les sections locales sont composées des membres du parti domiciliés sur leurs territoires respectifs, ainsi que des membres qui y ont été rattachés conformément à l'article 18.

Art. 129
Sont considérés comme membres votants de la fédération ou de la section, nonobstant toute décision de la commission électorale ou du conseil de déontologie :

- les membres en règle de cotisation au minimum trois mois avant la réunion de l'assemblée générale ;
- les membres de l'année précédente ayant régularisé leur situation 8 jours calendrier avant la réunion de l'assemblée générale.

Art. 130
Les fédérations ont pour mission première d'organiser, coordonner et soutenir l'action politique de DéFI sur leur territoire. A ce titre elles sont chargées :

- d'assurer une veille permanente de l'actualité politique, intercommunale et locale sur leurs territoires respectifs ;
- de préparer l'action de DéFI dans tous les organes communaux et provinciaux ;
- de préparer les programmes électoraux pour les élections provinciales et pour les communes présentes sur leurs territoires respectifs ;
- de coordonner l'action des mandataires domiciliés sur leurs territoires respectifs ;
- de veiller au respect des obligations statutaires des sections locales et à leur bonne organisation ;
- d'assurer la communication du parti sur leurs territoires respectifs et avec les membres qui y sont domiciliés ;
- de préparer, organiser et suivre la politique locale du parti sur leurs territoires respectifs ;
- d'assister les sections locales dans leurs actions et les éventuelles difficultés qu'elles pourraient rencontrer
- de proposer les listes de candidats aux élections provinciales, selon la procédure prévue aux présents statuts ;
- d'organiser des formations à l'attention des membres des sections locales présentes sur leur territoire, en collaboration avec les instances du parti.

Par ailleurs, Les fédérations disposent de la faculté de proposer au Bureau politique des positionnements, orientations ou initiatives politiques relatifs à leur territoire. Elles ne peuvent toutefois se substituer au Bureau politique dans la définition de la ligne politique du parti. Les propositions adoptées par une fédération sont présentées au Bureau politique par ses représentants et ne deviennent des positions officielles de DéFI qu'après validation par celui-ci.

Art. 131
Les sections locales ont pour missions spécifiques :

- d'organiser l'accueil des nouveaux membres au moins une fois par an ;
- de proposer des formations à l'attention des membres, en collaboration avec les fédérations et autres instances du parti ;
- de créer des groupes de travail ;
- d'établir, le cas échéant, les listes de candidats aux élections communales, selon la procédure prévue aux présents statuts ;
- d'assister et de contrôler les mandataires communaux DéFI dans l'exercice de leur mandat ;
- d'organiser la communication de la section sur les réseaux sociaux en veillant à les modérer ;
- d'organiser au minimum trois réunions thématiques par an, ouvertes au public ;
- de diffuser au minimum trois publications de section par an ;
- de rétrocéder mensuellement, s'il échet, les cotisations perçues localement à la trésorerie générale du parti.

Art. 132
Les sections locales et les fédérations ont pour missions communes :

- de tenir à jour la liste de leurs membres, avec l'aide des services administratifs du parti ;
- d'organiser une assemblée générale au minimum une fois par an ;
- de parrainer de nouvelles sections ;
- de veiller au suivi des mesures décidées par les instances dirigeantes du parti ;
- de diffuser les programmes et engagements doctrinaux du parti auprès de la population sur leur territoire ;
- d'organiser des manifestations sur leur territoire, en ce compris entre plusieurs instances géographiquement proches.

Chapitre 2. L'assemblée générale

Art. 133
L'assemblée générale statutaire de section ou de fédération :

- élit les représentants au comité ;
- approuve, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur ;
- entend annuellement le rapport d'activités des mandataires ainsi que des représentants de DéFI dans les instances communales, intercommunales et provinciales, ainsi que dans les sociétés de logement, les ASBL communales et intercommunales et les instances dans lesquelles siègent des représentants de la commune ou de la province ;
- désigne deux vérificateurs aux comptes, approuve les comptes sur la base du rapport de ces derniers et vote les budgets se rapportant à une année civile.

Art. 134
L'assemblée générale élective de section ou de fédération élit le président, les vice-présidents et le secrétaire tous les quatre ans, conformément aux articles 156, 164 et 172.

Art. 135
Au plus tard un an avant un scrutin électoral local, l'assemblée générale élective de section désigne, la tête de liste aux élections communales. Celle-ci est chargée de préparer les élections communales et de composer la liste selon les modalités fixées par la commission électorale. L'assemblée générale élective de fédération désigne les têtes de liste aux élections provinciales selon les mêmes modalités.

Art. 136
Les têtes de liste occupent la première place sur les listes présentées par DéFI. En cas de liste de rassemblement, elles occupent la première place réservée à DéFI. En l'absence de chef de file désigné conformément aux articles 183 et 184, la tête de liste exerce les missions prévues à l'article 187.

Chapitre 3. Le comité

Art. 137
Le comité de fédération est composé :

- du président ;
- des vice-présidents ;
- du secrétaire, du secrétaire-trésorier ou, le cas échéant, du secrétaire adjoint ;
- du trésorier, et le cas échéant, du trésorier adjoint ;
- des députés fédéraux, régionaux et provinciaux élus dans les circonscriptions électorales ayant une base sur tout ou partie du territoire de la fédération ;
- des mandataires dans les conseils provinciaux, communaux et de CPAS ;
- du président de chaque section locale, étant entendu que celui-ci peut être remplacé par un vice-président de sa section ;
- du représentant non-mandataire pour chaque section locale et d'un membre supplémentaire par tranche entamée de vingt membres ;
- de trois membres cooptés par le comité de fédération ;
- du président de DéFI Jeunes de la fédération et des présidents locaux de DéFI Jeunes.

Art. 138
Le comité de section est composé :

- des membres de droit : les membres du bureau de la section ; les mandataires communaux et CPAS de la section ; les membres du conseil général domiciliés sur le territoire de la section ; les membres domiciliés sur le territoire de la section, mandataires dans les ASBL communales, para-communales, ainsi que dans tout organe consultatif reconnu par la commune ;
- de membres élus pour quatre ans par l'assemblée générale élective parmi les membres de la section ;
- de membres cooptés à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Art. 139
Le comité de section ou de fédération doit :

- être composé de plus de membres élus par l'assemblée générale que de membres de droit, sauf dérogation dûment motivée et acceptée par le conseil de déontologie, après avis de la fédération concernée ;
- comprendre au moins un membre désigné par les associations membres de DéFI.

Sauf autorisation par les membres du comité à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés, les membres du bureau ou du comité de section ou de fédération ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être cohabitants légaux, ni être membres du même ménage.

Art. 140
Le comité de section ou de fédération :

- détermine les choix politiques sur son territoire ;
- étudie les grands dossiers relevant de son niveau de compétence ;
- alimente et coordonne l'action politique des sections ou des instances présentes sur son territoire ;
- assure la cohérence et la transversalité entre les instances présentes sur son territoire ;
- approuve les lignes générales des campagnes électorales et les programmes électoraux spécifiques à son territoire ;
- peut interpeller sur les choix politiques arrêtés par les mandataires et sur leurs activités ;
- fixe les quotes-parts sur les émoluments que les mandataires doivent retourner à la section ou à la fédération, dans une fourchette comprise entre un et cinq pour-cent du revenu brut imposable pour ce qui concerne les mandataires dotés d'une fonction exécutive et entre cinq et dix pour-cent pour tous les autres mandataires. Par revenu brut imposable, il faut entendre le montant des indemnités ou émoluments payés par l'institution débitrice concernée, déduction faite du seul montant de l'éventuelle cotisation à un régime de pension ;
- prend acte des désignations décidées par le groupe des élus concernant les candidats au collège des bourgmestre et échevins, les représentants au CPAS, aux instances communales et intercommunales, ainsi que dans les ASBL communales et intercommunales, les sociétés de logement et les instances dans lesquelles siègent des représentants de la commune ou de la province ;
- élit le trésorier et, le cas échéant, le trésorier adjoint et le secrétaire adjoint ;
- élit les représentants au conseil général.

Art. 141
Les députés fédéraux et les députés du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont invités au comité de fédération et peuvent se faire représenter par un de leurs collaborateurs s'ils le souhaitent.

Art. 142
La convocation des comités de fédération et de section doit contenir un ordre du jour précis, comprenant obligatoirement un point relatif à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente ainsi qu'un point divers permettant à tout membre d'aborder un thème qu'il juge important. Le projet de procès-verbal doit être annexé à la convocation. Le point divers ne peut faire l'objet d'un vote, sauf en cas d'urgence et si le principe du vote est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Art. 143
Le président et le secrétaire convoquent conjointement le comité de fédération ou de section. La convocation est adressée aux membres dans le respect des délais prévus à l'article 27.

Art. 144
Le comité de fédération se réunit au moins trois fois par an, sauf pendant la période des vacances d'été. Le comité de section se réunit au moins trois fois par an lorsque la section ne dispose d'aucun élu, et au moins une fois par mois lorsqu'elle dispose d'élus, sauf pendant la période des vacances d'été.

Art. 145
Les comités de fédération et de section ne peuvent délibérer valablement que si la moitié de leurs membres sont présents. Si le quorum de présence n'est pas atteint, les membres sont convoqués à une nouvelle réunion. Lors de cette seconde réunion, le comité de fédération ou de section délibère valablement sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première réunion, quel que soit le nombre de membres présents.

Chapitre 4. Le bureau

Art. 146
L'assemblée générale de section ou de fédération détermine l'opportunité ou non de créer un bureau. Ce bureau, de fédération ou de section, est chargé de la préparation des réunions du comité et notamment de la fixation de l'ordre du jour de celles-ci. En l'absence de bureau, ces prérogatives reviennent conjointement au président et au secrétaire.

Art. 147
Le bureau de fédération ou de section peut organiser, notamment à la demande d'un tiers des membres de l'assemblée générale, toute réunion prévue par les présents statuts, selon les modalités qu'il juge utiles. En l'absence de bureau, cette prérogative revient au président et au secrétaire conformément à l'article 155.

Art. 148
Sont membres de droit du bureau de la fédération ou de la section :

- le président ;
- les vice-présidents ;
- le secrétaire ou le secrétaire-trésorier et, le cas échéant, le secrétaire adjoint ;
- le trésorier et le cas échéant, le trésorier adjoint ;
- le président de DéFI Jeunes de la fédération ou de la section, élu conformément aux statuts de DéFI Jeunes ;
- le chef de file, au sens de l'article 183 ;
- les membres d'exécutifs communaux ou provinciaux ;
- les chefs de groupe au sein des instances communales ou provinciales ;
- les membres du bureau politique domiciliés sur le territoire de la section ou de la fédération.

Chapitre 5. Le groupe des élus

Art. 149
Il est institué un groupe des élus au sein de chaque fédération et de chaque section locale qui compte au moins un élu.

Art. 150
Le groupe des élus de section est composé des élus au conseil communal, des membres du conseil de l'action sociale et du premier suppléant au conseil communal tel que déterminé par les résultats électoraux officiels. Le groupe des élus de fédération est composé des élus au conseil provincial et du premier suppléant tel que déterminé par les résultats électoraux officiels.

Art. 151
Le groupe des élus est présidé par le premier élu au conseil communal ou au conseil provincial, selon le niveau concerné, tel que déterminé par les résultats électoraux officiels. Lorsqu'un groupe ne compte qu'un seul élu, le président de la section ou de la fédération concernée se joint au groupe avec voix consultative.

Art. 152
Le groupe des élus a pour mission première :

- de négocier les termes d'un accord de majorité, dans les limites fixées préalablement par le comité de section ou de fédération concerné ;
- de désigner les titulaires de mandats exécutifs et dérivés ;
- de désigner les chefs de groupe dans les instances concernées ;
- de coordonner les votes et les interventions dans les assemblées concernées.

Le groupe des élus rend compte de ses activités au comité de section ou de fédération concerné.

Chapitre 6. La commission électorale locale

Art. 153
Un an avant les élections provinciales et communales, l'assemblée générale élective détermine l'opportunité ou non de constituer une commission électorale locale, chargée de constituer les listes en étroite collaboration avec le chef de file et selon les modalités fixées par la commission électorale nationale.

Art. 154
La commission électorale locale est composée :
- du président de section ou de fédération ;
- de la tête de liste désignée par l'assemblée générale élective ;

- de deux sages choisis parmi les membres de l’assemblée générale, qui ne peuvent être eux-mêmes candidats ni liés par des liens familiaux ou assimilés aux candidats.

Art. 155
Le fonctionnement de la commission électorale locale fait l’objet d’une supervision exercée par la commission électorale du parti.

Chapitre 7. La direction des instances locales

Art. 156
Les fédérations et les sections locales sont dirigées par un président, élu pour quatre ans par l'assemblée générale élective de l’instance concernée, à la majorité absolue des votes valablement exprimés, conformément aux articles 36 et 51.

Art. 157
Le président de section ou de fédération ne peut exercer plus de deux mandats au total. Par dérogation à l'article 36, la commission électorale peut, dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées, autoriser un président à exercer un mandat supplémentaire.

Art. 158
Sauf dérogation accordée par le conseil général, la prise de fonction des présidents de section et de fédération est fixée au plus tard dans les trois mois qui suivent immédiatement la prise de fonction du président et du secrétaire général du parti, conformément à l'article 48.

Art. 159
Le président de section ou de fédération est remplacé dans ses fonctions, pour la gestion quotidienne et les affaires courantes, durant la période de son absence, par le vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, le secrétaire ou le secrétaire-trésorier assure la continuité des fonctions pour la durée de cette absence, celle-ci ne pouvant excéder deux mois.

Art. 160
En cas de vacance du poste de président d'une section ou d'une fédération, une nouvelle assemblée générale élective doit se tenir dans les deux mois de la constatation de la vacance par le comité concerné. Le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau président.

Art. 161
Le comité de section ou de fédération est tenu de constater la vacance de la présidence dans les quinze jours du fait générateur, à savoir le décès, la démission, l'exclusion, la sanction disciplinaire ou l'absence prolongée non motivée de trois mois ou plus.

Art. 162
Le président de section ou de fédération :

- organise et coordonne les activités de la section ou de la fédération ;
- est en charge des relations avec le parti ;
- porte au bureau du parti les propositions de positionnement propre au territoire
- fait régulièrement rapport au comité des réunions des instances dirigeantes du parti auxquelles il a assisté ou a été représenté ;
- préside le bureau, le comité et l'assemblée générale de son territoire ;
- à défaut de désignation d'un responsable de la communication, est responsable de la communication qui est décidée par le comité ;
- constitue le premier niveau de traitement des problèmes de discipline, sans préjudice des compétences du secrétaire général, du conseil de déontologie ou du comité des sages du parti ;
- est responsable, avec le secrétaire, ou le cas échéant du secrétaire-trésorier, du respect des présents statuts ainsi que des décisions prises par le parti et ses instances ;
- est chargé de la bonne exécution des décisions prises par les instances de la section ou de la fédération ;
- représente la section ou la fédération dans les instances du parti, telle que prévue par les statuts ;
- assure la cohésion de la section ou de la fédération.
- à mi-mandat, présente à l'assemblée générale son rapport d'activité rendant compte de l'action politique et de la gestion de territoire depuis le début du mandat. Ce rapport fait l'objet d'un débat informatif au sein de l'assemblée

Art. 163
Le président de section ou de fédération peut déléguer les compétences qu'il détermine à un membre du comité qu'il désigne, pour une période déterminée. Cette délégation est formalisée par écrit et présentée au bureau ou, en l'absence de bureau, au comité.

Art. 164
Afin d'épauler le président dans ses tâches, l'assemblée générale élective élit, pour quatre ans, un vice-président et, le cas échéant, un second vice-président, à la majorité absolue des votes valablement exprimés.

Art. 165
Est désigné premier vice-président celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin qui l'a désigné. En cas d'égalité de voix, le titre revient au doyen en âge.

Chapitre 8. La trésorerie des instances locales

Art. 166
La gestion financière des instances locales est exercée par un trésorier, élu pour quatre ans par le comité de section ou de fédération à la majorité absolue des votes valablement exprimés après appel à candidatures. La limite de mandats prévue à l'article 36 ne s'applique pas à cette fonction.

Art. 167
Le trésorier de section ou de fédération, ou encore le secrétaire trésorier :

- est responsable des comptes de la section ou de la fédération et les présente aux assemblées générales statutaires ;
- est responsable de la perception des ressources de l'instance concernée ;
- transmet au secrétaire général et au trésorier général du parti un état des comptes ainsi qu'un rapport financier, une fois l'an ;
- vérifie la bonne exécution des obligations financières des mandataires vis-à-vis de la section ou de la fédération. A cette fin, les élus et mandataires sont tenus de fournir les fiches fiscales relatives aux revenus liés à l'exercice de leur mandat ;
- saisit, au cours du mois d'avril de chaque année, le secrétaire général et le trésorier général du parti du cas de mandataires qui ne paient pas les quotes-parts sur leurs émoluments telles qu'elles ont été fixées par les instances de la section ou de la fédération.

Art. 168
Les ressources propres de la section et de la fédération proviennent :

- des rétrocessions sur quotes-parts sur émoluments ;
- des bénéfices réalisés par l'organisation de manifestations locales ;
- des dons destinés expressément à la section ou à la fédération, dans le respect des dispositions légales et selon les instructions données par la trésorerie générale.

Art. 169
Les ressources provenant de la trésorerie générale du parti sont :

- les ristournes sur le montant des cotisations payées par les membres adhérents de la section, calculées selon les règles arrêtées par le conseil général, conformément à l'article 35 ;
- les fonds octroyés pour le financement des campagnes électorales et des campagnes d'information, selon les règles et critères fixés par le comité exécutif.

Art. 170
Le comité de fédération ou de section fixe les modalités, la nature des dépenses et le seuil en dessous duquel une dépense est considérée comme relevant de la gestion journalière.

Art. 171
Toute décision portant sur l'engagement d'une dépense est décidée par le bureau de la section ou de la fédération sur proposition du président, du trésorier ou, le cas échéant, du secrétaire-trésorier. En l'absence de bureau, cette décision revient conjointement au président et à la personne en charge de la trésorerie. Les dépenses relevant de la gestion journalière, peuvent être engagées par le président et le trésorier sans délibération préalable.

Chapitre 9. Le secrétariat des instances locales

Art. 172
La gestion administrative des instances locales est exercée par un secrétaire, élu pour quatre ans par l'assemblée générale élective, à la majorité absolue des votes valablement exprimés. La limite de mandats prévue à l'article 36 ne s'applique pas à cette fonction.

Art. 173
Lorsque la taille du comité de section ou de fédération le justifie, l'assemblée générale détermine l'opportunité de fusionner les fonctions de secrétaire et de trésorier en une seule et même fonction de secrétaire-trésorier.

Art. 174
Le secrétaire, le secrétaire-trésorier ou, le cas échéant, le secrétaire adjoint, de section ou de fédération :

- veillent, avec le président, au respect des présents statuts ;
- communiquent aux instances concernées les décisions relatives à la perte du droit de vote dans les instances du parti ;
- rédigent les procès-verbaux et en assurent la diffusion en application des présents statuts ;
- transmettent la liste des représentants de DéFI dans les ASBL et structures locales, communales ou provinciales ainsi qu'aux intercommunales au secrétaire général du parti ;
- transmettent au secrétaire général du parti la liste des représentants du parti dans les organismes intercommunaux, provinciaux et locaux ;
- communiquent au secrétaire général les noms des têtes de liste pour les élections, dans les quinze jours suivant l'assemblée générale concernée.

Art. 175
Les secrétaires de fédération veillent au respect des statuts de DéFI et siègent, à ce titre, au sein du conseil de déontologie, conformément à l'article 205.

Art. 176
Après interpellation par tout membre de la section locale concernée, les secrétaires de fédération convoquent le cas échéant en assemblée générale les sections qui, en violation des présents statuts, n'y auraient pas procédé, en concertation avec le secrétaire général, conformément à l'article 49.

Art. 177
Après interpellation par tout membre de la section locale concernée, les secrétaires de fédération convoquent le cas échéant le comité d'une section locale qui n'aurait plus tenu réunion depuis trois mois au moins.

Art. 178

Les procès-verbaux des réunions, quelle que soit l'instance, sont rédigés par le secrétaire ou, le cas échéant, le secrétaire-trésorier. Ils consistent en un résumé fidèle des débats et doivent notamment comporter le résultat des votes intervenus en séance. Le projet de procès-verbal est joint à la convocation de la réunion qui suit et son approbation est inscrite à l'ordre du jour de ladite réunion.

Art. 179
Les procès-verbaux des réunions sont transmis, dans les quinze jours de leur approbation, au secrétaire général du parti, au président et au secrétaire du bureau wallon, au président et au secrétaire du bureau bruxellois et, le cas échéant, au secrétaire de la fédération concernée.

Art. 180
Les sympathisants sont invités aux réunions du comité de section ou de fédération. Les membres adhérents manifestant leur intérêt pour l'action de DéFI peuvent être associés au comité et proposés à une cooptation ultérieure. Ils n'ont de droit de vote au sein du comité qu'après cooptation formelle.

Chapitre 10. Les coordinations locales

Art. 181
Une nouvelle section locale peut se créer à condition de compter 10 membres adhérents ne figurant pas sur la même composition de ménage. En deçà de ce nombre, la section locale se limite à une coordination locale, dirigée par un coordinateur désigné par la fédération à laquelle elle se rattache.

Art. 182
Le rôle du coordinateur est de développer l'action politique de DéFI sur son territoire et d'augmenter le nombre de membres. Il rend compte régulièrement de son action à la fédération qui l'a désigné et bénéficie de son soutien et de ses moyens pour accomplir sa mission.

Chapitre 11. Le chef de file

Art. 183
Le chef de file est le premier représentant politique de DéFI sur son territoire. Il est désigné selon la hiérarchie suivante des mandats :

- ministre ou secrétaire d'Etat domicilié sur le territoire concerné ;
- député fédéral ou régional domicilié sur le territoire concerné ;
- bourgmestre ;
- échevin, dans l'ordre de préséance ;
- président de CPAS ;
- chef de groupe au conseil communal ou provincial ;
- conseiller communal ou provincial, dans l'ordre de préséance ;

- conseiller CPAS ;
- premier suppléant à la commune ou à la province.

Art. 184
En cas de pluralité de mandats de même niveau, le chef de file est désigné par le groupe des élus à la majorité simple.

Art. 185
Le ministre, secrétaire d'Etat, député fédéral ou régional est chef de file sur son territoire sans que cette qualité ne lui confère de prérogatives pour les élections locales.

Art. 186
En l'absence de tout élu sur le territoire, il n'y a pas de chef de file. Dès la désignation d'une tête de liste conformément aux articles 135 et 136, celle-ci exerce les missions prévues à l'article 187. Dans l'attente de cette désignation, le président de la section ou de la fédération reprend ces prérogatives sans en porter le titre.

Art. 187
Le chef de file a pour missions :

- un an avant les élections communales ou provinciales, de constituer la liste des candidats qui seront présentés par le parti, en collaboration avec la commission électorale locale ou, à défaut, avec la commission électorale du parti ;
- de coordonner l'élaboration du programme local pour la commune ou la province et d'œuvrer au déploiement de DéFI sur son territoire ;
- de discuter, au niveau local, de la participation éventuelle de DéFI à une liste de rassemblement, dans les limites fixées par les instances compétentes du parti.

Sixième partie
Déontologie et instances disciplinaires

Art. 188
Les organes chargés du respect de la déontologie sont le conseil de déontologie, dont la composition et les missions sont définies aux articles 195 à 200, le comité des sages, dont la composition et les missions sont définies aux articles 201 à 219, et la commission d'appel, dont la composition et les missions sont définies aux articles 220 à 235.

Art. 189
Tout mandataire du parti, qu'il soit élu ou désigné, ne peut exercer plus d'un mandat rémunéré important au sens des articles 190 et 191.

Art. 190
Les fonctions de ministre, secrétaire d'État, parlementaire, député provincial, bourgmestre, échevin, président de CPAS, président, vice-président ou administrateur délégué

d'institutions parapubliques ou intercommunales sont considérées comme des mandats rémunérés importants.

Art. 191
Est également considéré comme mandat important tout mandat ou groupe de mandats dont la rémunération est égale ou supérieure à 25% du traitement d'un parlementaire régional. Le trésorier général est chargé de vérifier et d'additionner les rémunérations des mandataires afin de déterminer si ce seuil est atteint. Afin d'effectuer ce contrôle, le mandataire est tenu de fournir, au moins une fois l'an et sur simple demande du trésorier général, les justificatifs comptables, fiches de paie et fiches fiscales, liés à ces rémunérations.

Art. 192
Les titulaires des fonctions visées au présent titre qui souhaitent exercer simultanément un mandat exécutif important au sens des articles 190 et 191. doivent obtenir une dérogation accordée par le conseil général, statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Art. 193
La candidature des personnes débitrices envers la trésorerie générale du parti ou de la trésorerie de la section ou de la fédération est déclarée irrecevable par la commission électorale.

Art. 194
La commission électorale peut toutefois accorder un délai dans lequel la régularisation doit intervenir afin que la candidature soit déclarée recevable. En cas de désaccord, la commission électorale statue, sans préjudice du recours prévu à l'article 258.

Chapitre 1. Le conseil de déontologie

Art. 195
Il est institué au sein de DéFI un conseil de déontologie.

Art. 196
Le conseil de déontologie est composé du secrétaire général, qui en assure la présidence, des secrétaires de fédération, du secrétaire général de DéFI Jeunes et du chef de cabinet à la présidence. Ce dernier siège avec voix consultative.

Art. 197
Le conseil de déontologie délibère à la majorité simple des membres présents et ne peut siéger valablement qu'en présence de la moitié des membres qui le composent. En cas de parité des votes, la voix du secrétaire général est prépondérante.

Art. 198
Le conseil de déontologie peut être saisi par tout membre et toute instance du parti. Il dispose également d'une large autonomie d'action et peut s'autosaisir sur tout

dysfonctionnement, toute infraction aux présents statuts ou toute situation susceptible de nuire au parti qu'il constate, sans attendre une saisine externe.

Art. 199
Le conseil de déontologie a notamment pour mission de :

- rendre des avis sur toutes les questions de déontologie ou de discipline qui lui sont soumises ;
- émettre un avertissement lorsqu'il estime qu'un membre, un mandataire ou une instance s'écarte des présents statuts ou porte, directement ou indirectement, préjudice au parti, à une de ses instances ou à un de ses membres ;
- instruire, à charge et à décharge, tout dossier disciplinaire, le secrétaire général étant seul habilité à saisir le comité des sages à l'issue de cette instruction.

Art. 200
Le conseil de déontologie organise chaque année un audit général du fonctionnement des instances du parti, de l'exécution des décisions statutaires et du respect des présents statuts par l'ensemble des instances. Les conclusions de cet audit sont présentées au conseil général et au bureau politique. Le conseil de déontologie peut formuler toute recommandation qu'il juge utile à l'issue de cet audit.

Chapitre 2. Le comité des sages

Art. 201
Le conseil général désigne, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés, pour quatre ans, un comité des sages de dix membres, dont au moins trois membres domiciliés en Région bruxelloise, au moins trois membres domiciliés en Région wallonne et au moins un membre domicilié en périphérie. Ces seuils constituent des minimums et peuvent être dépassés.

Art. 202
L'appel à candidatures pour siéger au sein du comité des sages est émis par le secrétaire général. Il revient au bureau politique, sur proposition du président, de statuer sur leur recevabilité et de présenter une liste au conseil général.

Art. 203
Le comité des sages ne peut comprendre plus de deux membres du bureau politique.

Art. 204
Le comité des sages doit comprendre un membre au moins de DéFI Jeunes et une membre de DéFI Femmes.

Art. 205
Les membres du comité des sages doivent être membres du parti depuis quatre ans au moins, sans discontinuité.

Art. 206
Le comité des sages élit son président en son sein et fixe son règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 22.

Art. 207
Tout membre du comité des sages qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou qui est personnellement impliqué dans un dossier soumis au comité est tenu de se déporter. Il ne participe ni aux délibérations ni aux votes relatifs à ce dossier. Le quorum de présence et les règles de majorité s'apprécient sans tenir compte du membre déporté.

Art. 208
Le comité des sages :

- se prononce en première instance sur toute question de discipline qui lui est soumise par le secrétaire général, conformément à l'article 107 ;
- peut prendre toutes les sanctions qu'il juge nécessaires et les moduler de manière adéquate ; ainsi, il peut limiter une sanction dans le temps, l'assortir de conditions, fixer un sursis. Il dispose à cet effet des compétences les plus larges.

Art. 209
L'absence de paiement par un mandataire des quotes-parts sur ses émoluments est une question de discipline susceptible de sanction.

Art. 210
Le comité des sages peut être saisi par le secrétaire général, par le président, par le trésorier général ou par une instance de DéFI statuant à la majorité des deux tiers sur la saisine.

Art. 211
Le comité des sages avertit le président et le secrétaire général de sa saisine.

Art. 212
Le comité des sages entend la personne ou le représentant des personnes à l'origine de la saisine sur les motifs d'inconduite notoire ou les manquements aux obligations du membre ou du mandataire concerné.

Art. 213
Le comité des sages requiert l'avis du secrétaire général sur les motifs d'inconduite notoire ou les manquements aux obligations de membre ou de mandataire. Si le secrétaire général est lui-même visé par la procédure disciplinaire, le comité des sages requiert l'avis d'un membre du bureau politique désigné par le président.

Art. 214
Tout membre ou mandataire mis en cause a le droit d'être entendu par le comité des sages. Il peut, s'il le désire, être assisté d'un conseil.

Art. 215

Il y a incompatibilité entre la qualité de conseil dans le cadre de la procédure disciplinaire et celle de :

- membre de la commission électorale, du comité des sages ou de la commission d'appel ;
- président ;
- vice-président ;
- secrétaire général ;
- trésorier général.

Art. 216
Le comité des sages ne prend valablement de décision que si six membres au moins sont présents.

Art. 217
Le comité des sages décide à la majorité absolue des votes valablement exprimés.

Art. 218
Le comité des sages doit prendre sa décision dans les quarante-cinq jours calendrier de sa saisine. Ce délai ne peut être reconduit qu'une seule fois et uniquement en raison de circonstances exceptionnelles dans le chef du membre ou du mandataire mis en cause, telles que maladie de longue durée ou absence à l'étranger de longue durée. À l'expiration du délai sans qu'une décision n'ait été rendue, le secrétaire général saisit directement la commission d'appel, qui statue en lieu et place du comité des sages.

Art. 219
À titre conservatoire, entre la saisine et la décision du comité des sages, le secrétaire général peut décider de mesures visant à préserver l'image du parti. Dès que le conseil de déontologie prend une initiative, il appartient à celui-ci de se prononcer sur le maintien, la modification ou la levée de ces mesures conservatoires.

Chapitre 3. La commission d’appel

Art. 220
Le conseil général désigne, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés, pour quatre ans, une commission d'appel composée de huit membres, tous choisis parmi les membres du conseil général justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté au sein du parti. Le quorum de présence est fixé à six membres.

Art. 221
La commission d'appel comprend au moins deux membres domiciliés en Région bruxelloise, au moins deux membres domiciliés en Région wallonne et au moins un membre domicilié en périphérie. Ces seuils constituent des minimums et peuvent être dépassés.

Art. 222
Les membres de la commission d'appel ne peuvent être membres du comité des sages.

Art. 223
L'appel à candidatures pour siéger au sein de la commission d'appel est émis par le secrétaire général. Il revient au bureau politique, sur proposition du président, de statuer sur leur recevabilité et de présenter une liste au conseil général.

Art. 224
La commission d'appel élit son président en son sein et fixe son règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 22.

Art. 225
Tout membre de la commission d'appel qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou qui est personnellement impliqué dans un dossier soumis à la commission est tenu de se déporter. Il ne participe ni aux délibérations ni aux votes relatifs à ce dossier. Le quorum de présence et les règles de majorité s'apprécient sans tenir compte du membre déporté.

Art. 226
La commission d'appel statue en dernier ressort sur les litiges dont elle est saisie. Elle peut confirmer, modifier ou annuler la sanction retenue en première instance.

Art. 227
La décision du comité des sages est notifiée par courrier électronique avec accusé de réception et de lecture ou, à défaut d'adresse électronique connue, par courrier recommandé. Dans les quinze jours qui suivent cette notification, le membre mis en cause, le secrétaire général, le président, le trésorier général ou l'instance à l'origine de la saisine ont le droit d'interjeter appel auprès de la commission d'appel.

Art. 228
L'appel est suspensif de la décision du comité des sages défavorable au membre mis en cause, jusqu'à la délibération de la commission d'appel, sans préjudice des mesures conservatoires décidées par le secrétaire général ou le conseil de déontologie conformément aux articles 112 et 219.

Art. 229
La commission d'appel requiert l'avis du secrétaire général qui énonce les motifs d'inconduite notoire ou les manquements aux obligations de membre ou de mandataire reprochés à la personne concernée et fait rapport de la procédure suivie. Si le secrétaire général est lui-même visé par la procédure disciplinaire, la commission d'appel requiert l'avis d'un membre du bureau politique désigné par le président.

Art. 230
Le membre concerné doit être entendu et peut, s'il le désire, être assisté d'un conseil.

Art. 231

Il y a incompatibilité entre la qualité de conseil dans le cadre de la procédure disciplinaire devant la commission d'appel et celle de :

- membre de la commission électorale, du comité des sages ou de la commission d'appel ;
- président ;
- vice-président ;
- secrétaire général ;
- trésorier général.

Art. 232
La commission d'appel décide à la majorité absolue des votes valablement exprimés.

Art. 233
Le conseil de déontologie, le comité des sages et la commission d'appel peuvent entendre toute personne qu'ils estiment utile d'auditionner dans le cadre de leurs missions respectives, notamment en invitant les parties à présenter des témoignages écrits ou oraux selon les modalités qu'ils fixent. Ces personnes sont entendues à titre consultatif et ne participent ni aux délibérations ni aux votes.

Art. 234
La commission d'appel dispose de vingt jours calendrier pour statuer sur le maintien ou non du caractère suspensif de l'appel de la décision du comité des sages. À l'expiration de ce délai sans qu'une décision n'ait été rendue, le caractère suspensif de l'appel est maintenu de plein droit jusqu'à la décision finale de la commission d'appel.

Art. 235
La décision finale de la commission d'appel doit être rendue dans les trois mois de l'introduction de l'appel. Ce délai ne peut être reconduit qu'une seule fois et uniquement en raison de circonstances exceptionnelles dans le chef du membre ou mandataire mis en cause, telles que maladie de longue durée ou absence à l'étranger de longue durée. À l'expiration du délai sans qu'une décision n'ait été rendue, le membre mis en cause est réputé acquitté et toute sanction prononcée en première instance est annulée de plein droit.

Chapitre 4. Les sanctions

Art. 236
Les sanctions susceptibles d'être prises par les organes de la déontologie sont, sans que cette liste soit exhaustive :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la perte du droit de vote ou d'éligibilité dans les instances centrales ou locales du parti pour une durée déterminée ;
- l'écartement des instances locales pour une période déterminée ;

- la suspension de la qualité de membre pour une période déterminée ;
- l'exclusion.

Chapitre 5. La cellule d’écoute et d’intégrité

Art. 237
Il est constitué une Cellule d’Écoute et d’Intégrité (CEI) composée de membres formés à la lutte contre les violences sexistes, les discriminations liées au genre et notamment les violences faites aux femmes, dans l’exercice de l’action militante et politique.

Art. 238
Cette cellule a pour mission :
- de recevoir et traiter les signalements de comportements sexistes, harcelants ou violents,
- d’assurer la confidentialité totale des témoignages,
- d’accompagner et orienter la personne dans ses démarches, notamment en vue d'éviter toute forme de représailles contre la personne plaignante.
- d’assurer un suivi individuel des situations jusqu’à leur résolution.

Art. 239
La composition de la cellule d’écoute et d’intégrité est fixée par le Conseil général et reprendra au minimum 60% de femmes.

Art. 240
Un rapport annuel anonymisé sur les actions de la cellule d’écoute et d’intégrité est présenté au conseil général du parti.

Septième partie
Commission électorale et organisation des élections

Art. 241
Il est institué au sein de DéFI une commission électorale composée de 7 membres, dont la composition est définie à l'article 246 et les missions à l'article 252.

Art. 242
La commission électorale examine et valide les candidatures aux élections internes.

Art. 243
Les décisions de la commission électorale sont sans appel, sauf dans le cas prévu à l'article 263.

Art. 244
À défaut de conditions fixées par les assemblées générales des fédérations et des sections locales six mois avant les élections, à la majorité simple des membres présents, et sans préjudice de décisions qui seraient prises en la matière par la commission électorale, les mandats exécutifs se répartissent dans l'ordre des résultats électoraux.

Art. 245
Pour les élections communales et provinciales, sans préjudice de dispositions légales contraires et sans préjudice de décisions qui seraient prises en la matière par la commission électorale, les membres du collège, le président du CPAS et les députés provinciaux ne siègent pas dans les ASBL communales, para-communales ou provinciales et les structures para-communales ou para-provinciales, sauf lorsque ce mandat est la conséquence directe et automatique de l'exercice de leur fonction exécutive en vertu de dispositions légales ou réglementaires applicables à la commune ou à la province concernée.

Art. 246
Le conseil général désigne, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés, pour quatre ans, les membres de la commission électorale. Celle-ci comprend au moins trois membres domiciliés en Région bruxelloise ou en périphérie et au moins trois membres domiciliés en Région wallonne. Ces seuils constituent des minimums et peuvent être dépassés. Les membres de la commission électorale doivent être membres du parti depuis trois ans au moins. Ils ne peuvent être eux-mêmes candidats ou parents ou alliés au premier degré des candidats. La commission électorale doit comprendre au moins un membre de DéFI Jeunes.

Art. 247
Le président de la commission électorale est désigné par celle-ci en son sein. La commission électorale fixe son règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 22.

Art. 248
L'appel à candidatures est émis par le secrétaire général. Il appartient au bureau politique, sur proposition du président, de statuer sur la recevabilité de celles-ci et de présenter une liste au conseil général.

Art. 249
L'équipe présidentielle et le secrétaire général siègent au sein de la commission électorale à titre consultatif, conformément à l'article 104.

Art. 250
Les présidents des fédérations siègent au sein de la commission électorale à titre consultatif, à l'invitation de celle-ci, pour ce qui concerne la constitution des listes électorales qui ressortissent aux scrutins organisés sur leur territoire.

Art. 251
La commission électorale peut appeler à titre consultatif toute personnalité, membre du parti ou experte extérieure, qu'elle juge utile de consulter dans le cadre de ses missions.

Art. 252
La commission électorale a pour missions :

- d'organiser les élections internes du parti et d'en fixer les modalités, en application des présents statuts ;
- d'établir, dans les six mois qui précèdent une élection interne, le règlement électoral qui en fixe les modalités, celui-ci devant nécessairement comprendre : les conditions de candidature, les conditions de publicité, le mode de scrutin ainsi que les modalités de recours ;
- d'établir, un an avant la date présumée des élections législatives et régionales et un an avant la date des élections communales et provinciales, le règlement électoral qui fixe les modalités selon lesquelles le parti et ses candidats se présentent à ces différents suffrages ;
- de valider, avant leur vote, les règlements électoraux établis par les assemblées générales des fédérations et des sections locales qui en ont pris l'initiative ;
- de charger le secrétaire général des procédures d'appel à candidatures pour les élections européennes, fédérales, régionales et provinciales ;
- de recueillir les candidatures pour les élections européennes, fédérales, régionales et provinciales, ainsi que les candidatures pour les élections internes au parti ;
- de contrôler la validité des procédures internes en application des présents statuts ;
- de déclarer l'irrecevabilité des candidatures des personnes débitrices envers la trésorerie générale du parti ;
- de proposer les listes de candidats aux élections européennes, fédérales, régionales et provinciales ;
- d'organiser et de contrôler les procédures d'élection de l'équipe présidentielle et du secrétaire général ;
- de contrôler et de superviser les procédures de vote au conseil général ;

- de contrôler et de superviser les procédures de renouvellement des instances des fédérations et des sections locales ;
- de connaître toute contestation émanant des candidats et des électeurs ;
- d'arrêter la liste des électeurs et de contrôler les procédures d'élection des comités de section et de fédération ;
- de déterminer les modalités qui président à l'approbation du choix de la tête de liste aux élections communales et provinciales ;
- de décider en dernier ressort dans le cas du contentieux électoral.

Art. 253
Le secrétaire général fixe, en accord avec la commission électorale, les délais dans lesquels les candidatures doivent parvenir à la commission électorale.

Art. 254
Au terme du délai imparti pour le dépôt des candidatures, la commission électorale établit la liste définitive des candidats dont la candidature a été déclarée recevable.

Art. 255
La commission électorale soumet ces listes à l'approbation du conseil général, conformément aux modalités prévues à l'article 67.

Art. 256
Lorsque la commission électorale est informée par le président, le trésorier général, le président d'une section locale ou le président d'une fédération qu'un candidat est débiteur à l'égard de la trésorerie générale du parti, d'une section locale ou d'une fédération, elle déclare la candidature de ce membre irrecevable, sauf régularisation dans les huit jours de l'invitation d'y procéder.

Art. 257
Le membre concerné peut être entendu par la commission électorale.

Art. 258
Si la commission électorale persiste dans sa décision d'irrecevabilité fondée sur une situation de débit envers la trésorerie du parti, d'une section ou d'une fédération, le candidat concerné peut saisir la commission d'appel. Celle-ci entend le candidat concerné et statue en dernier ressort sur la recevabilité de sa candidature.

Art. 259
La commission électorale peut être saisie par tout candidat ou électeur intéressé.

Art. 260
Des bureaux de vote décentralisés peuvent être mis en place, sous la responsabilité de chaque fédération, en vue d'assurer le bon déroulement des opérations électorales. Les modalités d'organisation et de contrôle de ces bureaux sont fixées par la commission électorale.

Art. 261

Le droit de vote dans les instances du parti de tout membre débiteur envers la trésorerie générale du parti, d'une section ou d'une fédération est suspendu jusqu'à ce qu'il se soit mis en règle, conformément aux articles 12, 193 et 256.

Art. 262
Le trésorier général informe la commission électorale de la situation de débit des candidats.

Art. 263
Sans préjudice des dispositions légales existantes, tout candidat aux élections doit transmettre au secrétaire général, ou à l'instance qu'il désignera, un extrait de casier judiciaire ainsi qu'une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne fait pas l'objet de poursuites pénales. Si des éléments sont repris dans le casier judiciaire d'un candidat, si celui-ci a conclu une transaction pénale dans le cadre de l'exercice d'un mandat politique ou si celui-ci fait l'objet de poursuites pénales, le secrétaire général fait rapport à la commission électorale qui statue sur la recevabilité de la candidature.

Art. 264
Les membres qui souhaitent être candidats adressent leur candidature au secrétaire général qui la transmet à la commission électorale dans les délais fixés conformément à l'article 248.

Art. 265
Dès le dépôt de sa candidature, tout candidat aux élections est invité à signer la charte de déontologie et d'engagements établie par la commission électorale, visant à assurer le respect des principes dont le parti se veut être le garant.

Art. 266
Une fédération peut interroger la commission électorale, à tout moment, sur toute question relative à la participation d'une section locale et des représentants de DéFI à une liste aux élections communales et à l'établissement des listes des candidats aux élections communales, si elle estime que le respect de la ligne politique du parti l'exige.

Huitième partie
Modifications statutaires

Art. 267
Les statuts généraux du parti sont révisés par le congrès, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Art. 268
Le secrétaire général est chargé de préparer la proposition de révision des statuts. À cette fin, il est accompagné de trois membres que le comité exécutif désigne en son sein.

Art. 269
Le secrétaire général peut être saisi d'une demande de révision des statuts par le président ou par le conseil général.

Art. 270
Toute proposition de révision des statuts est soumise aux instances de DéFI ainsi qu'aux associations membres, qui organisent respectivement à cet effet un débat en interne.

Art. 271
Les instances visées à l'article 275 disposent d'un délai de quarante-cinq jours calendrier pour proposer des amendements écrits, dûment motivés, et mentionnant explicitement les dispositions visées sujettes à modification, sous peine d'irrecevabilité, auprès du secrétaire général.

Art. 272
La convocation au congrès indique explicitement les dispositions sujettes à révision, auxquelles sont joints les amendements jugés recevables par le comité exécutif.

Art. 273
Les amendements jugés recevables conformément à l'article 276 ainsi que le texte de révision dans son ensemble peuvent faire l'objet d'un débat en séance plénière du congrès avant le vote.

Art. 274
Le congrès statue sur la révision des statuts, article par article ou par blocs d'articles dans la mesure du possible, ainsi que sur les amendements, à la majorité prévue à l'article 57.

Art. 275
Dans l'attente de l'organisation d'un congrès, le conseil général est habilité à interpréter les statuts et à en fixer les modalités d'application pour combler les lacunes statutaires, dans l'intérêt du parti, à la majorité des deux tiers, conformément à l'article 67. Les questions de conformité des règlements d'ordre intérieur aux présents statuts restent de la compétence exclusive du conseil de déontologie, conformément à l'article 23.

Neuvième partie
Dispositions transitoires

Art. 276
Lors de l'entrée en vigueur des présents statuts, sont membres de DéFI les associations suivantes : le Centre d'Études Jacques Georgin, DéFI Jeunes, DéFI Femmes et l'Amicale des aînés francophones.

Art. 277
Sauf circonstances exceptionnelles, le mandat de la présidente, du secrétaire général et de la trésorière générale en exercice lors du congrès instituant ces nouveaux statuts est confirmé dans les fonctions qu'ils exercent jusqu'au terme prévu, à savoir le 31/12/2026.

Addendum : Conformément à l'article 37 des présents statuts, le Conseil général a décidé, lors de sa réunion du 4 novembre, de postposer la date butoire des élections internes au mois d'avril 2027.
La date exacte des élections sera fixée et communiquée prochainement par la commission électorale.

Art. 278
Toutes les instances de DéFI restent en fonction jusqu'à leur remplacement ou leur recomposition, en application des présents statuts.

Art. 279
Le congrès donne mandat au bureau politique afin de modifier le présent texte et d'y intégrer les modifications votées en congrès. Le bureau politique est habilité à apporter les modifications qu'il juge utile, à condition que celles-ci soient conformes aux décisions du congrès.

Addendum : Les derniers amendements techniques ont été arbitrés par le bureau politique lors de sa réunion du 19 octobre 2026. Conformément au mandat prévu à l'article 279, les adaptations apportées par le bureau politique respectent pleinement les décisions prises lors du congrès d'adoption des présents statuts.

Art. 280
Les présents statuts entrent en vigueur à dater de leur envoi, par voie électronique, aux membres du congrès.